

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 SEPTEMBRE 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 31-53. — Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées par les entreprises des industries de l'acier 495/57

Contingents tarifaires Benelux pour la fonte, l'acier et les aciers spéciaux 498/57

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 49 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (10 août 1957) 499/57

Réponse de la Haute Autorité (20 septembre 1957) 499/57

COUR DE JUSTICE

Communication

Recours des «Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» formé le 14 septembre 1957 contre la Haute Autorité (affaire n° 17-57) 500/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITE		Prix	
Périodiques		F. B.	F. F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	750
Abonnement pour 1956 (6 numéros)		450,—	3.750
Nos de référence	Brochures		
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 31-53 — Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées par les entreprises des industries de l'acier

Les règles relatives aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente, visées à l'article 60, § 2 a), du Traité, ont été définies par la Haute Autorité, en ce qui concerne les entreprises des industries de l'acier, dans sa décision n° 31-53 du 2 mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 111). Cette décision a été

1. complétée par la décision n° 32-53 du 20 mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953, p. 130)

2. et modifiée par

a) la décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 218), dont l'article premier a été annulé par l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire 1-54 du 21 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955, p. 547), et

b) la décision n° 32-56 du 21 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du 25 novembre 1956, p. 333/56).

Afin de faciliter la consultation de ces règles par tous les intéressés, le texte actuellement en vigueur tel qu'il doit se lire a été établi ci-dessous.

L'attention des intéressés est cependant attirée sur le fait que le texte reconstitué de la présente Communication ne reprend pas les dispositions relatives aux dates d'application. Pour ce motif, il convient, en cas de litiges, relatifs notamment à des opérations effectuées antérieurement à la publication de la présente communication, de se reporter aux dispositions originales rappelées ci-dessus pour déterminer les dates respectives de mise en vigueur des différentes dispositions.

Article premier

Les entreprises des industries de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux prescriptions de la présente décision.

Toutefois, les entreprises des industries du minerais de fer restent assujetties aux dispositions de la décision n° 4-53 du 12 février 1953.

Article 2

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes:

a) prix de base par catégorie de produits;

b) extras dont il est fait application, en faisant apparaître au minimum:

- les écarts pour dimensions et longueurs,
- les majorations pour qualités et nuances,
- les majorations et minorations de quantité par commande,
- les tolérances non sujettes à surpris,
- les majorations pour tolérances réduites,
- ainsi que tous les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison des divers produits;

c) lieu de livraison;

d) mode de cotation;

e) frais liés au mode de chargement;

f) lorsqu'il en est fait application, les rabais et majorations qui ne relèvent pas de l'article 1

bis ci-dessus, avant-dernier alinéa ⁽¹⁾, et notamment:

— rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur,

— rabais de fidélité,

— rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce et aux organisations de vente;

(les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'ont pas besoin d'être publiés;)

g) conditions de paiement;

h) nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs;

i) dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision:

— modalité de cette révision.

Article 3

Les barèmes ne peuvent faire référence à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme des produits de l'entreprise en cause.

⁽¹⁾ L'article 1 bis auquel il est fait allusion a été introduit par l'article premier de la décision n° 2-54 ultérieurement annulé par l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire 1-54 (voir *Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955, p. 547 et s.).

Article 4

1. a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt un jour franc après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité.

b) Ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée.

c) La Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

2. L'alinéa 1 s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 5

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

Sauf en ce qui concerne les prix et conditions de vente qui leur sont propres, les acheteurs, organisations de vente et commissionnaires peuvent satisfaire à leur obligation en faisant con-

naître, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices, en conformité de la présente décision, qui sont applicables à leurs ventes.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs agents directs, organisations de vente ou commissionnaires.

Article 6

Disposition concernant les dates de mise en vigueur de la décision.

Article 7

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dispensés d'inscription dans les barèmes de prix et conditions de vente les prix de base et les extras applicables aux ventes des produits ci-après:

a) aciers de caractère non courant avec une teneur de moins de 0,6 % de carbone et dont les données chimiques et mécaniques ne suffisent pas nécessairement pour les rendre comparables entre eux;

b) aciers de même caractère, dits «physiques ou magnétiques», ayant certaines caractéristiques électriques et magnétiques.

Contingents tarifaires Benelux pour la fonte, l'acier et les aciers spéciaux

(Voir Journal Officiel de la Communauté n° 23, du 19 juillet 1957, page 287/57)

Par lettre du 12 septembre 1957, la Haute Autorité a informé le Gouvernement du Royaume de Belgique ainsi que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qu'aux termes du § 15 de la Convention relative aux Dispositions transitoires les contingents tarifaires pour l'année 1957 applicables à la position n° 700 a 1 b 1 (fer et acier en blooms, billettes, brames ou largets, non forgés) ont été relevés de 6000 t à 150 000 t.

Les contingents correspondants s'élèvent à 50 000 t pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et à 100 000 t pour les Pays-Bas.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 49

de M. Michel Debré

Membre de l'Assemblée Commune

(10 août 1957)

M. Michel Debré demande à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier si c'est en raison de faits nouveaux que, contrairement à ce qui était prévu, il n'a pas été répondu, en juillet, à sa question relative à certains tarifs discriminatoires en matière de transports de charbon de la Ruhr par voie ferrée.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(20 septembre 1957)

Dans sa réponse publiée le 3 juin dernier à la question n° 45 posée par M. Debré, la Haute Autorité n'a fourni aucune indication relative à la date à laquelle elle prendra ses décisions.

M. Spierenburg, membre de la Haute Autorité, a déclaré ce qui suit au cours des débats sur les problèmes de transports à l'Assemblée Commune, le 27 juin dernier:

«... c'est pourquoi la Haute Autorité a décidé de terminer immédiatement, à savoir au cours du mois de juillet, l'examen des tarifs exceptionnels allemands en ce qui concerne l'industrie sidérurgique.»

Conformément à cette communication, la Haute Autorité a particulièrement accéléré les

travaux relatifs à l'examen des tarifs exceptionnels allemands pour les combustibles minéraux, bien qu'il eût été initialement prévu, aux termes d'une décision antérieure de la Haute Autorité, d'examiner en premier lieu les tarifs exceptionnels applicables au transport des minerais de fer.

Au cours de cet examen, il s'est avéré nécessaire de recueillir des informations supplémentaires, notamment sur l'aspect économique de la question.

Ces informations supplémentaires qui viennent d'être fournies à la Haute Autorité sont à l'étude et doivent lui permettre de prendre prochainement une décision.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATION

**Recours des «Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» formé
le 14 septembre 1957 contre la Haute Autorité**

(Affaire n° 17-57)

La Cour a été saisie le 14 septembre 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par les «Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» (Charbonnages Réunis du Limbourg) ayant leur siège social Dr. Poelsstraat 16, à Heerlen (Pays-Bas). L'Association est représentée par le président M. H. H. Wemmers et par le représentant désigné par l'assemblée annuelle des membres, M. P. A. A. Wirtz, assistés par M. W. L. Haardt, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, et par M. W. C. L. Van der Grinten, professeur à l'université catholique de Nimègue; elle a fait élection de domicile à Luxembourg, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

La requérante demande l'annulation de la décision (non publiée) de la Haute Autorité visant le Gouvernement fédéral allemand relative à la prime exempte d'impôt accordée aux mineurs de fond, appelée «Bergmannsprämie».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

«annuler la décision attaquée;

déclarer que la Haute Autorité doit constater par une décision que la République fédérale allemande n'a pas respecté ses engagements découlant du Traité en finançant sur les fonds publics une prime exempte d'impôt accordée aux mineurs de fond et qu'elle doit donc annuler cette mesure;

prendre toute autre décision que la Cour estimera nécessaire;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F.B.	F.F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,-	170
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,-	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,-	125
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,-	1250

Brochures

Nos de
référence

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,-	550
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,-	75
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,-	35
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,-	590
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,-	420
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,-	1000
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,-	500
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,-	180
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,-	1000
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,-	340
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,-	500
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,-	420
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,-	1000
1846	Idem: Première Session extraordinaire du 27 au 30 novembre 1956 (N° 14)	60,-	500
1870	Idem: Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15)	40,-	340
1879	Idem: Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,-	590
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,-	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,-	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,-	590
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,-	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,-	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,-	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.